

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-11-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, NOVEMBER 24, 2005**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-11-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 24 NOVEMBRE 2005**, À 9 h 45.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Her Majesty the Queen ex rel Linda Merk v. International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 771* (Sask.) (30090)
2. *Mikisew Cree First Nation v. Sheila Copps, Minister of Canadian Heritage, et al.* (F.C.) (30246)

30090 *Her Majesty the Queen ex rel Linda Merk v. International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 771*

Statutes - Interpretation - Labour Standards Act, R.S.S. 1978, c. L-1, s. 74(1) - Whether the lower courts erred in their interpretation of the words "lawful authority" found in s. 74(1) of the Act.

Ms. Merk was the office manager and bookkeeper of the Respondent Union, although she was not a member of the union. She became concerned with the salary and expense payments claimed by two of her supervisors, Mr. Royer and Mr. Gumulcak. She spoke with Mr. Royer about the incident. Some time later, four union members wrote to the General President to complain. He assigned an investigator, who met with the union members as well as with Ms. Merk. On September 21, 2001, the executive board of the union authorized the termination of Ms. Merk's employment. On October 19, Ms. Merk wrote to the General President of the union a lengthy letter which contained many allegations against her supervisors and also advising that members of the union would go to the police if something was not done. On October 26, Ms. Merk and some members of the union did go to the police to report the conduct of the supervisors. On November 5, 2001, Ms. Merk received the letter of dismissal that had been previously drafted by the executive board.

Ms. Merk commenced a private prosecution against the Respondent, alleging that she had been dismissed contrary to s. 74(1)(a) of the *Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, c. L-1.

On August 29, 2002, the Provincial Court of Saskatchewan dismissed the charge on the grounds that the Ms. Merk had been dismissed because she had contacted the General President of the union, and that he was not a "lawful authority" within the meaning of s. 74(1)(a) of the Act. On January 9, 2003, the Court of Queen's Bench overturned the decision on the ground that the trial judge had erred in finding that Ms. Merk had not been terminated because of her visit to the police. On October 21, 2003, the majority of the Court of Appeal set aside the judgment, Cameron J.A. dissenting.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 30090
Judgment of the Court of Appeal: October 21, 2003

Counsel:

Roger J.F. Lepage / Kerri A. Froc / Alison Mitchell for the Appellant
Roderick M. Gillies for the Respondent

30090 *Sa Majesté la Reine sur dénonciation de Linda Merk c Association internationale des travailleurs de ponts, de fer structural et ornemental, section locale 771*

Loi - Interprétation - Labour Standards Act, R.S.S. 1978, c. L-1, art. 74(1) - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur dans l'interprétation de l'expression [TRADUCTION] « autorité légalement compétente » figurant au par. 74(1) de la loi susmentionnée (la « Loi »).

Madame Merk travaillait comme directrice de bureau et aide-comptable pour le syndicat intimé, mais elle n'était pas membre de celui-ci. Préoccupée par certaines sommes réclamées par deux de ses superviseurs, MM. Gumulcak et M. Royer, au titre du salaire et de remboursement de dépenses, Madame Merk a discuté de la question avec M. Royer. Quelque temps après, quatre membres du syndicat ont écrit au président général pour se plaindre de cette situation. Ce dernier a désigné un enquêteur, qui a rencontré les membres du syndicat ainsi que Mme Merk. Le 21 septembre 2001, le bureau du syndicat a autorisé le congédiement de Mme Merk. Le 19 octobre, Mme Merk a écrit au président général une longue lettre faisant état de nombreuses allégations contre ses superviseurs et précisant que, si rien n'était fait, des membres du syndicat s'adresseraient à la police. Le 26 octobre, Mme Merk et des membres du syndicat ont effectivement signalé à la police le comportement des superviseurs. Le 5 novembre 2001, Mme Merk a reçu la lettre de congédiement rédigée plus tôt par le bureau.

Madame Merk a engagé une poursuite privée contre le syndicat intimé, affirmant avoir été congédiée en violation de l'al. 74(1)(a) de la Loi.

Le 29 août 2002, la Cour provinciale de la Saskatchewan a rejeté la poursuite pour le motif que Mme Merk avait été congédiée parce qu'elle avait communiqué avec le président général du syndicat et que ce dernier n'était pas une [TRADUCTION] « autorité légalement compétente » visée à l'al. 74(1)(a) de la Loi. Le 9 janvier 2003, la Cour du Banc de la Reine a infirmé cette décision, estimant que le juge du procès avait fait erreur en décidant que Mme Merk n'avait pas été congédiée par suite du fait qu'elle s'était adressée à la police. Le 21 octobre 2003, la Cour d'appel à la majorité a annulé ce jugement, le juge Cameron étant dissident.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 30090

Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 octobre 2003

Avocats : Roger J.F. Lepage / Kerri A. Froc / Alison Mitchell pour l'appelante
Roderick M. Gillies pour l'intimée

30246 *Mikisew Cree First Nation v. Sheila Copps, Minister of Canadian Heritage et al*

Native law – Treaty rights – Hunting and trapping rights – Constitutional requirement for justification of infringement of treaty right – Treaty rights subject to geographical limitation of “taking up” – Whether the Crown can ignore or supercede existing constitutionally protected treaty rights of First Nations by simply asserting a “taking up” of land for “settlement, mining, lumbering, trading or other purposes”– Whether an appellate court can overturn a decision on the basis of a ground that was only put forward by an attorney general intervener and not by the parties to the litigation.

As found by the Federal Court of Appeal, the Appellants is a First Nation entitled to the benefits of Treaty No. 8. The reserve at Peace Point is surrounded by Wood Buffalo National Park. The 1986 agreement under which the Appellant's reserves were created provided for the continuation of hunting rights in the park, subject to regulation and to the advice and recommendations of a Wildlife Advisory Board, which included representatives of the Appellant. The Respondents are the Minister of Canadian Heritage who approved the re-establishment of a winter road in the park and a private group, The Thebacha Road Society, composed of various interests including other First Nations who would benefit from the opening of the winter road. This winter road would connect the permanent road between Fort Smith, N.W.T. and

Peace Point with the Alberta highway system at the south west boundary of the park. It would create a 200 metre wide road corridor where use of firearms would be prohibited.

The Appellant had a number of concerns about the effect of the proposed winter road. These included concerns about trapping in the vicinity of the road, environmental concerns and increased poaching. The Appellant became extremely frustrated with the manner in which Parks Canada was handling the notification and consultation process and, indeed, only learned that the road's proponents and Parks Canada had been having discussions when approval was very near. The Appellant's chief asked to be involved in any negotiations with respect to an alternative route but was met with vague information. The Appellant was also excluded from the process of choosing the alternative route which tracked the reserve 10 metres from its boundary. A local park official, when confronted with the Chief's dissatisfaction at a meeting where he learned of the realignment, apologized in writing to him and the First Nation. This dissatisfaction was later expressed at a meeting between the Appellant and the Park Superintendent. The Minister eventually approved the winter road.

The Canadian Parks and Wilderness Society's application for judicial review to challenge the Minister's decision was dismissed on October 16, 2001. The Appellant also filed its application for judicial review. In addition to the issues raised by the Wilderness Society's application, this application relied on grounds specific to the Appellant. Hansen J. allowed the application and set aside the Minister's order on the basis that the rights of the Mikisew people under Treaty No. 8 were infringed because the Minister's decision was not preceded by adequate consultation. The Minister appealed that judgment and sought restoration of the Minister's decision. The majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal. In that court the intervener the Attorney General of Alberta raised the argument of whether approval of the road was a "taking up". The Respondent had included this argument in the materials, but did not rely on it at the hearing.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30246
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 2004
Counsel:	Jeffrey R.W. Rath / Allisun Taylor Rana for the Appellant Cheryl J. Tobias / Mark Kindrachuk, Q.C. for the Respondent Minister of Canadian Heritage The Thebacha Road Society not participating in appeal

30246 *La Première nation crie Mikisew c. Sheila Copps, ministre du Patrimoine canadien et autre*

Droit des Autochtones – Droits issus de traités – Droits de chasse et de piégeage – Obligation constitutionnelle de justifier la violation de droits issus d'un traité – Droits issus de traités assujettis à la limitation territoriale de la «prise» – La Couronne peut-elle passer outre à des droits d'une Première nation – issus d'un traité et constitutionnellement protégés – simplement en décrétant la «prise» de terres «pour des fins d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets»? – Une cour d'appel peut-elle infirmer une décision en se fondant sur un moyen invoqué seulement par un procureur général intervenant, et non par les parties au litige?

La Cour d'appel fédérale a constaté que l'appelante est une Première nation ayant droit aux avantages qu'offre le Traité n° 8. La réserve de Peace Point est située dans les limites du parc national Wood Buffalo. L'entente de 1986 en vertu de laquelle ont été constituées les réserves destinées à l'appelante prévoyait le maintien des droits de chasse à l'intérieur du parc, sous réserve des règlements applicables ainsi que des conseils et recommandations d'un comité consultatif sur la faune composé notamment de représentants de l'appelante. Les intimés sont la ministre du Patrimoine canadien, qui a approuvé la remise en service d'une route d'hiver dans le parc, et un groupe privé, la Thebacha Road Society, formé de divers intérêts y compris d'autres Premières nations qui tireraient profit de l'ouverture d'une route d'hiver. Cette route établirait un lien, à la limite sud-ouest du parc, entre le réseau routier de l'Alberta et la route permanente reliant Fort Smith (T.N.-O.) à Peace Point. Elle créerait un corridor routier large de 200 mètres à l'intérieur duquel l'usage des armes à feu serait interdit.

L'appelante avait certaines inquiétudes quant aux effets produits par la route d'hiver proposée. Ces inquiétudes concernaient notamment le piégeage au voisinage de la route, les répercussions sur l'environnement et une

augmentation du braconnage. L'appelante était très mécontente de la façon dont Parcs Canada avait mené le processus d'avis et de consultation; elle a en fait eu connaissance des discussions entre les promoteurs de la route et Parcs Canada seulement lorsque l'approbation était devenue imminente. Le chef de l'appelante a demandé à participer à toutes éventuelles négociations au sujet d'un autre tracé, mais n'a été informé que de façon vague. L'appelante a aussi été exclue du processus relatif au choix de l'autre tracé, qui longeait la limite de la réserve, à 10 mètres de celle-ci. Un directeur régional, ayant constaté le mécontentement du chef lors d'une réunion au cours de laquelle ce dernier avait appris le changement de tracé, lui a envoyé une lettre d'excuse ainsi qu'à la Première nation. Ce mécontentement a par la suite été réitéré lors d'une réunion entre l'appelante et la surintendante du parc. La ministre a finalement approuvé la construction de la route d'hiver.

La demande de contrôle judiciaire présentée par la Société de la protection des parcs et des sites naturels du Canada à l'égard de la décision de la ministre a été rejetée le 16 octobre 2001. L'appelante a elle aussi déposé sa propre demande de contrôle judiciaire. Outre les questions soulevées dans la demande de la Société, celle de l'appelante était fondée sur des moyens qui lui étaient propres. La juge Hansen a accueilli la demande et annulé l'ordre de la ministre : il y avait eu selon la juge violation des droits reconnus au peuple Mikisew par le Traité N° 8 du fait que la décision de la ministre n'avait pas été précédée d'une consultation adéquate. La ministre a porté ce jugement en appel et demandé le rétablissement de la décision qu'elle avait prise. Par un jugement majoritaire, le Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. Devant cette juridiction, le procureur général de l'Alberta a soulevé la question de savoir si l'approbation de la route constituait une «prise». L'intimée a inclus cet argument dans les documents soumis, mais ne l'a pas invoqué à l'audience.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30246
Arrêt de la Cour d'appel :	13 février 2004
Avocats :	Jeffrey R.W. Rath / Allisun Taylor Rana pour l'appelante Cheryl J. Tobias / Mark Kindrachuk, c.r. pour l'intimée la ministre du Patrimoine canadien The Thebacha Road Society n'est pas partie au pourvoi
